3

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L’ORDRE DES AVOCATS TCHÈQUE**

du 10 avril 2018,

**sur l’assistance juridique gratuite**

Conformément à l’article 44 l’alinéa 4 lettre b) et l’article 53 l‘alinéa 1 lettre j) de la loi no. 85/1996 du Recueil des lois sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur (ci-après „la loi“), le Conseil de l’Ordre des avocats tchèque a pris la résolution suivante:

Art. 1

Dispositions générales

1. L’avocat qui se décide d’offrir des services juridiques gratuites conformément à l’article 18a - 18c de la loi doit signaler ce fait à l’Ordre des avocats tchèque (ci-après „l‘Ordre“); l’Ordre fera inscrire ce fait à la liste des avocats en appliquant la procédure conforme à l’article 18d l’alinéa 2 de la loi.
2. L’avocat est obligé d’exercer personnellement les services juridiques au sens de l’article 18a - 18b de la loi, le cas échéant en se faisant substituer par un autre avocat; la représentation par un avocat stagiaire est légalement exclue (l‘article 55a l‘alinéa 4 de la loi).

Art. 2

Prestation des services juridiques au sens de l’article 18a de la loi

1. Lorsque l’avocat apprend que les conditions ont été remplies pour refuser la prestation des services juridiques gratuites au sens de l’article 19 de la loi, il doit signaler ce fait sans tarder à l’Ordre. Si tel est le cas, l’Ordre désignera un autre avocat.
2. Pour chaque consultation juridique effectuée, l’avocat établira un procès-verbal sur le formulaire dont le modèle se trouve en annexe no. 1. L’avocat doit envoyer une copie du procès-verbal à l’Ordre, et cela dans le délai maximum d’une semaine à partir de la date où la consultation juridique a été effectuée.
3. L’avocat doit envoyer la note relative aux services juridiques ensemble avec une demande de remboursement au sens de l’article 23 l‘alinéa 4 de la loi dans le délai légal d’un mois.

Art. 3

Prestation des services juridiques au sens de l’article 18b de la loi

1. L’avocat qui a été désigné par l’Ordre pour assurer les prestations des services juridiques conformément à l’article 18b de la loi est obligé de se présenter à l’établissement de détention des étrangers au sens de la loi régissant le séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République tchèque ou au centre d’accueil des étrangers au sens de la loi sur les chercheurs d’asile, et d’assurer la prestation des services juridiques dans un délai prescrit à l’avance où sur la base d’un accord préalable conclu avec l’administration de tels établissements. A défaut de la définition préalable du délai, l’avocat est obligé – dans un délai d’un mois - d’inviter l’administration de ces établissements à le définir.
2. Pour chaque consultation juridique effectuée, l’avocat établira un procès-verbal sur le formulaire dont le modèle se trouve en annexe no. 1. L’avocat doit envoyer une copie du procès-verbal à l’Ordre, et cela dans le délai maximum d’une semaine à partir de la date où la consultation juridique a été accordée.
3. L’avocat doit envoyer la note relative aux services juridiques ensemble avec une demande de remboursement au sens de l’article 23 l‘alinéa 4 de la loi dans le délai légal d’un mois.

Art. 4

Prestation des services juridiques au sens de l’article 18c de la loi

1. Lorsque l’avocat apprend que les conditions ont été remplies pour refuser la prestation des services juridiques gratuites au sens de l’article 19 de la loi, il doit signaler ce fait sans tarder à l’Ordre. Si tel est le cas, l’Ordre désignera un autre avocat.
2. L’avocat est dispensé de l’obligation d’assurer les prestations des services juridiques au cas où il s’avère qu’il s’agit d’un abus du droit, de l’exercice du droit manifestement mal fondé ou d’une entrave au droit, ou lorsqu’il se produit la situation citée à l’article 20 l‘alinéa 2 de la loi; l’avocat doit informer le demandeur ainsi que l’Ordre – lequel supprimera la désignation de l’avocat - par écrit et sans tarder à propos de l’absence de la prestation des services juridiques. L’Ordre supprimera la désignation de l’avocat également dans les cas où s’applique l’article 18c l‘alinéa 7 de la loi.
3. Lorsqu’il s’agit de cas où la rémunération de l’avocat est payée par l’Etat (l‘article 23 l‘alinéa 3 de la loi), l’avocat enverra à l’Ordre une note de rémunération accompagnée d’une demande de remboursement au sens de l’article 23 l‘alinéa 4 de la loi, et cela un mois après avoir fourni les services juridiques. Dans d’autres cas, l’avocat a le droit de demander à l‘Ordre la contribution du règlement des frais liés à la prestation des services juridiques gratuits en appliquant une procédure conforme à une autre règle professionnelle[[1]](#footnote-1)).

Art. 5

Dispositions communes

La présente disposition s’applique mutatis mutandis à l’avocat européen établi.

Art. 6

**Prise d‘effet**

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, v. r.

président

de l’Ordre des avocats tchèque

Annexe no. 1

**Procès-verbal sur la prestation d’une consultation juridique au sens de l’article 18a de la loi no. 85/1996 du Recueil des lois sur la profession d‘avocat dans la teneur en vigueur**

Le prénom, le cas échéant les prénoms et le nom de l‘avocat:

Le siège de l‘avocat:

Le numéro d’enregistrement de l‘avocat:

La date et l’heure de la prestation du service juridique:

Le prénom, le cas échéant les prénoms et le nom du demandeur:

Le numéro de référence de l’Ordre relative à la désignation de l‘avocat:

La durée du service juridique accordé1):

Le lieu de la prestation du service juridique:

……………………...

signature de l‘avocat

……………………..

signature du demandeur

---------------

1) Il faut indiquer la durée de la consultation juridique par toute demi-heure entamée, à savoir 0,5, 1, 1,5 ou 2 heures.

Annexe no. 2

**Procès-verbal sur la prestation d’une consultation juridique au sens de l’article 18b de la loi no. 85/1996 du Recueil des lois sur la profession d‘avocat dans la teneur en vigueur**

Le prénom, le cas échéant les prénoms et le nom de l‘avocat:

Le siège de l‘avocat:

Le numéro d’enregistrement de l‘avocat:

La date et l’heure de la prestation du service juridique:

Le prénom, le cas échéant les prénoms et le nom du demandeur:

Le numéro de référence de l’Ordre relative à la désignation de l‘avocat:

Le lieu de la prestation du service juridique:

……………………...

signature de l‘avocat

……………………..

cachet et signature du représentant de l’établissement au sens de l’article 18b de la loi

1. ) Art 10 résolution de l’Assemblée générale no. 5/1999 du Journal officiel sur le fonds social de l’Ordre des avocats tchèque. [↑](#footnote-ref-1)